

Affaire C-248/09

Pakora Pluss SIA **contre** **Valsts ieņēmumu dienests**

(demande de décision préjudicielle,
introduite par l'Augstākās tiesas Senāts Administratīvo lietu departaments)

«Acte d'adhésion à l'Union européenne — Union douanière —
Mesures transitoires — Mise en libre pratique en franchise de droits de douane —
Marchandise étant, à la date de l'adhésion de la République de Lettonie, en cours
de transport dans la Communauté élargie — Formalités d'exportation —
Droits à l'importation — TVA»

Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 juillet 2010 I - 7704

Sommaire de l'arrêt

1. *Union douanière — Mise en libre pratique en franchise de droits de douane — Acte d'adhésion de 2003*
(Acte d'adhésion de 2003, annexe IV, chapitre 5, point 1; règlement de la Commission n° 2454/93, art. 448)

2. *Union douanière — Mise en libre pratique en franchise de droits de douane — Acte d'adhésion de 2003*
(Acte d'adhésion de 2003, annexe IV, chapitre 5, point 1; règlement du Conseil n° 2913/92; règlement de la Commission n° 2454/93)
3. *Union douanière — Droits à l'importation — Portée — Taxe sur la valeur ajoutée*
(Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 4, § 10; directive du Conseil n° 77/388, art. 2, § 2, 11, B, § 3, a), et 21, § 2)

1. Dès lors que des marchandises sont en cours de transport dans la Communauté élargie à la date d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, le régime prévu au chapitre 5, point 1, de l'annexe IV dudit acte d'adhésion s'applique, à l'exclusion des autres régimes douaniers. Il en résulte que, dans une telle situation, le régime prévu au chapitre 5, point 1, de l'annexe IV de cet acte d'adhésion étant exhaustif, l'article 448 du règlement n° 2454/93, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement n° 2787/2000, qui concerne les procédures simplifiées propres au transport par la voie maritime entre les États membres, dans le cadre du régime du transit communautaire, n'est pas

applicable. Par conséquent, y compris lorsqu'un manifeste de chargement a été établi, les actes prévus à l'article 448 du règlement d'application n° 2454/93 ne peuvent se substituer aux formalités d'exportation visées au chapitre 5, point 1, de l'annexe IV dudit acte d'adhésion. Il s'ensuit que, afin de vérifier si les formalités d'exportation visées par le chapitre 5, point 1, de l'annexe IV dudit acte d'adhésion ont été accomplies, il est sans pertinence de savoir si les actes prévus à l'article 448 du règlement n° 2454/93 ont été effectués, même lorsqu'un manifeste de chargement a été établi.

(cf. points 32-35, disp. 1)

2. Le règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement n° 82/97, et le règlement n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 2787/2000, sont applicables dans les nouveaux États membres à compter du 1^{er} mai 2004, sans que puisse être invoqué le bénéfice du régime prévu au chapitre 5, point 1, de l'annexe IV de l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque lorsque les formalités d'exportation qui y sont visées n'ont pas été accomplies pour des marchandises en cours de transport dans la Communauté élargie à la date d'adhésion de ces nouveaux États membres à l'Union européenne.
3. L'article 4, paragraphe 10, du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement n° 82/97, doit être interprété en ce sens que les droits à l'importation n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir pour l'importation de biens. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée étant due pour une marchandise importée, l'obligation de payer cette taxe incombe à la personne ou aux personnes désignées ou reconnues par l'État membre d'importation.

(cf. point 41, disp. 2)

(cf. points 47, 49, 52, disp. 3-4)